511467 - Comment prélever la zakat de sa production de riz après l’avoir vendue?

question

Les riziculteurs vendent leur production après son murissement et avant la moisson et le séchage. Une société vient et procède à la moisson à la place du producteur. Or, on sait bien qu’à cette étape, les producteurs doivent prélever la zakat , le riz étant complètement mûr avant sa vente. La question que je pose ici est la suivante : les producteurs vendent toute la production selon le contrat conclu avec la société qui procède à la moisson. Les producteurs ne peuvent pas prélever la zakat du riz cultivé. Doivent-ils acheter du riz de la même espèce pour en faire leur zakat ou doivent-ils payer une somme d’argent à titre de zakat?

résumé de la réponse

Il est permis de vendre la production de riz après son murissement. Quand on le vend non décortiqué, on estime le minimum à soumettre à la zakat à 10 wusuq(653kgX2). Quand la quantité de la production vendue atteint ce poids, le vendeur doit payer la zakat soit en achetant l’équivalent de la zakat de la même espèce ou en donnant une somme d’argent correspondant à la valeur de la production vendue

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, la zakat est à prélever sur le riz dès qu’il atteint l’étape de murissement.

Ibn Qoudamah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « La zakat sur les céréales est à prélever dès le murissement du produit comme on le fait des autres produits mûrs. » Extrait d’*al-Moughni* (4/169)

Al-Bahouti (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Quand les céréales sont complètement mûrs et quand les produits sont bons à récolter , le prélèvement de la zakat s'impose sur tout produit destiné à la consommation et à la conservation. Si on vend des céréales ou des fruits et les perdent ensuite par sa négligence, le prélèvement de la zakat restera dû.

Si on les cueillit et les vend avant leur murissement, on n'en prélève pas la zakat, à moins qu'on ne procède ainsi pour éviter le prélèvement de la zakat. L'obligation du paiement de celle-ci ne s'établit que quand les produits sont réunis à l'endroit où ils sont exposés pour leur séchage. Auparavant, on les assimile à des choses non encore disponibles. Si les produits sont perdus avant d'en arriver là sans aucune négligence ou excès de la part du producteur, on n'est dispensé de la zakat car le produits n'a pas été réceptionné de manière stable. » Extrait de *ar-Rawdh al-Mourbie* (1/532)

Deuxièmement, le minimum à soumettre au prélèvement de la zakat est 5 wusq (653kg) complètement décortiqué et nettoyé.

Ibn Djarir at-Tabari (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « C'est parce qu'on est tous d'accord que la zakat sur la production agricole n'est à prélever qu'après le décorticage et le nettoyage et que la zakat des dattes n'est à prélever qu'après leur séchage.» Extrait du *Tafsir* de Tabari (9/611)

Ibn Hazem a dit : «Il n'y a aucune divergence au sein des imams sur le fait que la zakat n'est exigée sur les cultures avant la moisson et le triage, ni sur les produits avant leur séchage , leur nettoyage et leur pesage. » Extrait d'*al-Mouhalla* (4/20)

Al-Bahouti a dit : « On doit prélever la zakat des céréales après leur décorticage et celle des fruits quand ils sont secs selon le hadith de Attab ibn Assid dans lequel le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) lui a donné l'ordre de recenser les raisins comme il le faisait des dattiers et prendre la zakat des raisins secs comme il prend la zakat des dattes. » Extrait de *Kashshaf al-Quinaa* (4/413)

Quand on affaire avec un produit qu'on ne conserve que dans son enveloppe non propre à la

consommation comme cette espèce de blé et le riz qui n'est conservé que dans son écorce. Des chafiites estiment que son minimum à soumettre à la zakat est de 10 wusq en tenant compte de son écorce qui permet de mieux le conserver. » Extrait de l'encyclopédie kuweitienne (23/283)

Ibn Qoudamah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « *Alas* est une variante de blé qu'on conserve dans son écorce. Ses producteurs prétendent que sans l'écorce la variante ne reste aussi durablement que les autres et qu'elle en vaut la moitié. Ils en calculent la zakat non décortiqué pour éviter le préjudice qui résulte de son décorticage. Quand elle atteint 10 *wusq*, on en prélève le 10°, donc 5 *wusq*. En cas de doute, on donne au producteur le choix entre le don du 10° ou son décorticage qui permettrait de l'estimer 5 *wusq* comme nous le dirions à propos de l'or mélangé avec de l'argent quand on doute que les deux quantités atteignent le minimum nécessitant le prélèvement de la zakat.

Il n'est pas permis d'estimer les produits autres que cette variante avant leur décorticage et séchage car il n'est ni nécessaire ni courant de les laisser dans leurs écorces. Et on ne connait pas la quantité à en prélever.

Aboul Khattab a mentionné que le minimum pour le riz non décortiqué est de 10 wusq car on ne le conserve pas dans cet état. Une fois décortiqué, il n'a pas la même durée que le riz décortiqué. Il devient comme la variante alas déjà mentionnée.

D'autres disent qu'on ne retient pas son minimum comme indiqué à moins que des experts sûrs affirment qu'on en prélève la moitié comme la variante alas. En l'absence d'experts délivrant l'information que voilà et en cas de doute que la production atteint le minimum, on donnera au producteur le choix entre le paiement de la zakat sur le produit non décortiqué et son décorticage pour que l'on sache sa quantité une fois pur. S'il atteint le minimum, on en prélève la zakat. Sinon, on ne le fait pas. C'est le seul moyen d'avoir la certitude à propos de ce qu'il faut faire. On traite le cas comme on le fait en cas de mélange des prix. » Extrait d'*al-Moughni* (4/162)

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « S'agissant du riz ,on le conserve non décortiqué. Ce qui est mieux.» Dans ce cas, il faut qu'il atteigne 10 *wusq* pour qu'on en prélève la

zakat. Autrement , on le fait comme on l'a déjà dit à propos de la variante blé dite *alas*. Une fois le riz décortiqué, on retient la quantité de 5 *wusq* comme c'est le cas pour d'autres produits et comme nous l'avons dit pour *alas*. On en prélève la zakat comme on le fait du *alas* non décortiqués car on les conserve ainsi. Ce que nous avons dit sur le riz a été précisé par ach-Chafiie (P.A.a. » Extrait de *al-Madjmoue charh al-Mouhadhdab* (5/503, édition *al-Minbarriayya*.

Troisièmement, quand on vend la production du riz ayant atteint le minimum justifiant le prélèvement de la zakat, on prélève l'équivalent du dixième ou la moitié du dixième de la partie venue de la récolte. On peut le faire en achetant l'équivalent d'une espèce de même qualité pour la donner à titre de zakat. Il n'y a aucun inconvénient non plus à donner la valeur de la zakat du produit. Peu importe qu'il s'agisse du dixième ou de la moitié du dixième.

Ibn Qoudamah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Si on vend ou fait don d'un produit bon à consommer, la zakat à en prélever est à payer par le vendeur ou l'auteur du don. C'est aussi l'avis d'al-Hassan, de Malick, de Thawri , d'al-Alazaie. Al-Layth abonde dans le même sens en l'absence d'une condition contraire engageant l'acheteur. On en fait l'affaire du vendeur car la zakat était obligatoire avant la vente et la reste après. Aussi donne -t-on la zakat de la même espèce que la denrée vendue ou donnée.

Une version reçue d'Ahmad permet de choisir de donner des produits ou leur prix. » Extrait d'*al-Moughni* (4/171).

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) juge mieux argumenté l'avis qui permet de donner la valeur du produit pour tenir compte de la nécessité ou de l'intérêt. C'est dans ce sens qu'il dit : « La plupart des ulémas pensent qu'il n'est pas permis de donner la valeur en l'absence d'un texte légal comme c'est le cas du complément de la zakat sur les chameaux qui est de deux moutons ou 20 dirhams. Ce qui est juste est que cela est permis compte tenu d'un intérêt ou d'un besoin. Peu importe qu'il s'agisse du cheptel ou d'un produit agricole. » Extrait de *ach-charh al-moumtie* (6/148).

Allah le sait mieux.